



DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-264

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 23 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FIESTA DES QUAIS 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la route,
- VU Le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,
- VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la Fiesta des quais 2025, il y a notamment lieu de modifier ou interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans l'espace public, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la formation d'attroupements, conjuguée à la consommation de boissons alcoolisées, favorise la survenance de disputes portant une atteinte à la sécurité publique sur tout le périmètre de la fiesta des quais,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances il est donc nécessaire d'interdire le transport, la détention et la consommation des

boissons alcoolisées sur tout le périmètre de la fiesta des quais dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la Fiesta des quais, organisée par la Commune le vendredi 1^{er} août 2025 de 16h00 à 1h30 le lendemain, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit :

1- Circulation

La circulation est interdite du vendredi 1^{er} août 2025 à 11h00 au samedi 2 août 2025 à 1h30 sur les voies suivantes :

- quai Jean Jaurès,
- quai Rouget de Lisle,
- rue Rose Goudard,
- rue Carnot,
- pont Gambetta,
- pont Benoît.

La circulation est interdite du vendredi 1^{er} août 2025 à 16h00 au samedi 2 août 2025 à 1h30 sur les voies suivantes :

- pont Bouigas,
- place Emile Char,
- rue Autheman.

Cette interdiction est matérialisée par des blocs de béton ou des véhicules stationnés.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur les voies et aux horaires suivants :

- du jeudi 31 juillet 2025 à 15h00 au samedi 2 août 2025 à 12h00 : quai Jean Jaurès, rue Rose Goudard et place Rose Goudard ;
- du jeudi 31 juillet 2025 à 18h00 au samedi 2 août 2025 à 12h00 : quai Rouget de Lisle.

3- Dispositions communes

Les interdictions instituées par le présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Du vendredi 1^{er} août 2025 à 16h00 au samedi 2 août 2025 à 1h30, le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur tout le périmètre de la fiesta des quais. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux titulaires de licences de débits de boissons et pour les titulaires d'autorisations de débits de boissons temporaires.

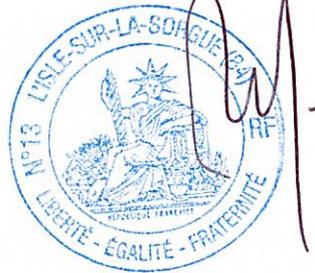
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la Sorgue, le 17 juillet 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.